



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°07-2018-038

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-04-25-025 - AA 007 019 18 A 0001 - Aubenas - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public (2 pages)	Page 5
07-2018-04-25-023 - AA 007 100 18 A 0001 - Gravières - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public (2 pages)	Page 8
07-2018-04-25-022 - AA 007 341 18 C 0001 - Villeneuve de Berg - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public (3 pages)	Page 11
07-2018-04-25-018 - ADAP 337 18 A 0001 - Vernosc les Annonay - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 15
07-2018-04-27-006 - AP destruction lapins SANILHAC (2 pages)	Page 18
07-2018-04-27-003 - AP destruction Sangliers ALBOUSSIÈRE (2 pages)	Page 21
07-2018-04-27-005 - AP destruction Sangliers DEVESSET (2 pages)	Page 24
07-2018-04-27-004 - AP destruction Sangliers ROCHEMAURE (2 pages)	Page 27
07-2018-04-27-002 - AR portant reprise de l'auto-école ECF PRIVAS par Monsieur NURY David (2 pages)	Page 30
07-2018-04-23-001 - Arrêté autorisation défrichement ORIoT_Labeaume (3 pages)	Page 33
07-2018-04-27-001 - arrêté portant cessation activité de Madame CLIDASSOU Brigitte gérante de l'auto-école ECF à PRIVAS (1 page)	Page 37
07-2018-04-25-008 - AT 007 076 18C 0001 - CRUAS - boulangerie Lou Picouret - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public. (2 pages)	Page 39
07-2018-04-25-009 - AT 007 349 18 A 0003 - La Voulte - arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (3 pages)	Page 42
07-2018-04-25-011 - AT 007 010 18 A 0003 - Annonay - arrêté portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité d'un établissement recevant du public (2 pages)	Page 46
07-2018-04-25-007 - AT 007 186 18 C 0004 - Privas - SNACK LE RAPIDO - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 49
07-2018-04-25-006 - AT 007 244 18 B 0001 - St Jean Chambre - Arrêté portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 52
07-2018-04-25-014 - AT 007 281 18 A 0001 - St Péray - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec 2 dérogations (3 pages)	Page 55

07-2018-04-25-013 - AT 007 324 18 A 0005 - Tournon - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 59
07-2018-04-25-012 - AT 007 324 18 A 0006 - Tournon - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 62
07-2018-04-25-016 - AT 010 18 A 0004 - Annonay - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 65
07-2018-04-25-017 - AT 078 18 A 0003 - Davezieux - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un établissement du public accompagné d'une dérogation (3 pages)	Page 68
07-2018-04-25-019 - AT 286 18 B 0001 - St Pierreville - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public plus une dérogation (3 pages)	Page 72
07-2018-04-25-026 - AT 334 17D 0010 - Les Vans - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour la mise en accessibilité un établissement recevant du public (2 pages)	Page 76
07-2018-04-25-021 - AT ADAP 007 201 18G 0001 - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec une dérogation (3 pages)	Page 79
07-2018-04-25-020 - AT ADAP 007 330 18 G 0003 - Vallon Pont d'Arc - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec une dérogation (3 pages)	Page 83
07-2018-04-25-010 - AT ADAP 007 349 18 A 0001 - La Voulte - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec dérogation (3 pages)	Page 87
07-2018-04-25-024 - AT ADAP 007 025 18D 0001 - Barnas - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec une dérogation (3 pages)	Page 91
07-2018-04-25-015 - PC 324 18 A 0012 - Tournon - arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 95
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2018-04-23-002 - Application dans le département de l'Ardèche des dispositions du décret n°2016-1460 du 28/10/2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)	Page 98
07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche	
07-2018-04-26-006 - ARRETE GRIMP 2018 (4 pages)	Page 101
07-2018-04-26-004 - CYNO ARRETE PREF 2018 (2 pages)	Page 106

07-2018-04-26-005 - FD ARRETE 2018 (2 pages)	Page 109
07-2018-04-26-007 - NAUTIQUE ARRETE 2018 (5 pages)	Page 112
07-2018-04-26-008 - PREV 2018.DOC (2 pages)	Page 118
07-2018-04-26-009 - RT 2018 (5 pages)	Page 121
07-2018-04-26-010 - SD 2018 (3 pages)	Page 127

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-04-25-004 - Arrêté désignation représentants observatoire départemental ADS NC 25 avril 18RAA (2 pages)	Page 131
07-2018-04-26-003 - RECEPISSE DECLARAT° PILAUD Dylan avril 2018RAA (2 pages)	Page 134

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-025

AA 007 019 18 A 0001 - Aubenas - arrêté portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
plusieurs établissements recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 019 18 A 0001**

Association maison Saint Joseph
46 boulevard Jean Mathon
07200 AUBENAS

Demandeur : M. JEUNEHOMME Alain, président du conseil d'administration

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par la commune de Gravières, représentée par l'association maison Saint Joseph, représentée par M. JEUNEHOMME Alain, président du conseil d'administration ;

Vu la demande de dérogation mentionnée à titre indicatif, portant sur les cheminements extérieurs de l'établissement;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 019 18 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant de 4^e catégorie ;

Considérant que la programmation s'étend sur 4 années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être achevé à la fin 2021 ;

Considérant que des travaux sont programmés sur chacune des années (10944 € HT en 2018, 9010 € HT en 2019, 14500 € HT en 2020 et 12745 € HT en 2021) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise en conformité de la maison de retraite, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-023

AA 007 100 18 A 0001 - Gravières - arrêté portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
plusieurs établissements recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 100 18 A 0001**

La commune de GRAVIERES

Place de l'église

07140 GRAVIERES

Demandeur : La commune, représentée par Mme DOLADILLE Monique, maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par la commune de Gravières, représentée par Mme DOLADILLE Monique, maire, propriétaire des établissements suivants : l'école, la mairie, la bibliothèque, la salle polyvalente, l'église, le cimetière, le wc public, le plateau sportif ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 100 18 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^e catégorie ;

Considérant que la programmation s'étend sur une période de 3 années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être achevé à la fin 2018 ;

Considérant que des travaux sont programmés sur chacune des années (1980 € TTC en 2016, 8277 € TTC en 2017, 123961 € TTC en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Gravières, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-022

AA 007 341 18 C 0001 - Villeneuve de Berg - arrêté
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour plusieurs établissements recevant du
public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 341 18 C 0001**

La commune de VILLENEUVE DE BERG

11 rue Notre Dame

07170 VILLENEUVE DE BERG

Demandeur : La commune, représentée par M. AUDIGIER Christian, maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par la commune de Villeneuve de Berg, représentée par M. AUDIGIER Christian, maire, propriétaire des établissements suivants : la salle omnisport, l'école maternelle, le centre socio-culturel, le restaurant scolaire, le centre médico social, le wc public Notre Dame, le local Gamm vert, l'hotel Malmazet, l'école primaire, le centre culturel jeune, le boulodrome, le local SAUR, l'église, le stade de rugby , le stade de football, le laboratoire d'analyse ceres, le centre social les platanes, le wc public, la poste, les terrains de tennis, la gendarmerie, le centre de tri postal, les cimetières 1 et 2, le centre de secours et d'incendie, le trésor public, Berg amitié, la chapelle du Devois, les bâtiments préfabriqués, la mairie ;

Vu la liste indicative de 8 demandes de dérogation, qui seront sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ad'AP ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 341 18 C 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants dont au moins un de 4^e catégorie ;

Considérant que la programmation s'étend sur deux périodes de 3 années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être achevé à la fin 2021 ;

Considérant que des travaux sont programmés sur chacune des deux périodes (7900 € TTC en 2017, 51246 € TTC en 2018, 46061 € TTC en 2019, 87169 € TTC en deuxième période) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Villeneuve de Berg, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les demandes de dérogation seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis aux dossiers.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-018

ADAP 337 18 A 0001 - Vernosc les Annonay - arrêté
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 337 18 A 0001**
Ecole primaire St Joseph
203 rue d'Abraham
07 430 VERNOSC LES ANNONAY

Demandeur : OGEC ST JOSEPH (Mme Laetitia TRACOL)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par OGEC ST JOSEPH (Mme TRACOL Laetitia), relatif à la mise en accessibilité de l'école primaire ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 337 18 A0001 ;

Considérant

- que les travaux portent sur un établissement existant de 5^{ème} catégorie ;
- que les travaux portent sur 2 périodes de trois années ;
- que les résultats des budgets sont négatifs sur 3 ans : 2016/2017(-2405,38 €), 2017/2018 (-9300,00 €) et 2018/2019 (-5616,00 €) et justifient la demande d'une deuxième période ;
- que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2023 ;
- que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 3 premières années (1200 € HT en 2018, 500 € HT en 2019, 500 € HT en 2020) et sur la deuxième période (6 700,00 € HT);

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans l'établissement devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1er groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2^e groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-27-006

AP destruction lapins SANILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

chargeant M. Thierry ROURE de détruire des lapins sur le territoire communal de SANILHAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les lapins sur la commune de SANILHAC,

CONSIDÉRANT Que le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, sollicité pour avis le 24 avril 2018, a renoncé à l'émettre,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par des lapins ont été constatés sur le territoire de la commune de SANILHAC,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces lapins, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les lapins compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SANILHAC.

Ces opérations auront lieu **du 27 avril au 28 mai 2018**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.
Il pourra avoir recours, sous sa direction technique, à un piégeur agréé.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine, à l'arc de chasse ou au piège.

Article 5: M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune ainsi que la brigade de gendarmerie de la date précise de ces opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, M. Thierry ROURE , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de SANILHAC et au président de l'A.C.C.A. de SANILHAC.

Privas, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-27-003

AP destruction Sangliers ALBOUSSIÈRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie de la nécessité de renouveler l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2018 n° 07-2018-03-14-005 de destruction de sangliers sur ALBOUSSIÈRE,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ALBOUSSIÈRE, du président de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 avril au 28 mai 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ALBOUSSIÈRE, et au président de l'A.C.C.A. de ALBOUSSIÈRE.

Privas, le 27 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-27-005

AP destruction Sangliers DEVESSET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Omer CHARRE de détruire les sangliers sur le territoire communal de DEVESSET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de DEVESSET,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de DEVESSET,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Omer CHARRE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de DEVESSET.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de DEVESSET, du président de l'association communale de chasse agréée de DEVESSET, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 avril au 28 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Omer CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Omer CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Omer CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Omer CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de DEVESSET, et au président de l'A.C.C.A. de DEVESSET.

Privas, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-27-004

AP destruction Sangliers ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 avril au 28 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-27-002

AR portant reprise de l'auto-école ECF PRIVAS par
Monsieur NURY David

Monsieur David NURY est autorisé, en sa qualité de gérant de la SARL « Ecole de conduite Nouvelle », à exploiter sous le n°E 18 007 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «E.C.F. » sis 4 place de l'Hôtel de Ville à PRIVAS (07000) pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'un exploitant d'auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu le mél de Madame Brigitte CLIDASSOU du 13 février 2018, informant de son départ en retraite au 28 février 2018 et de la reprise de l'établissement par Monsieur David NURY à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur David NURY, en sa qualité de gérant de la SARL « Ecole de conduite Nouvelle » de reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «E.C.F.» sis 4 place de l'Hôtel de Ville à PRIVAS (07000) et précédemment exploité par la SARL «« Ecole de conduite Nouvelle » représentée Madame Brigitte CLIDASSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur David NURY est autorisé, en sa qualité de gérant de la SARL « Ecole de conduite Nouvelle », à exploiter sous le n°E 18 007 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «E.C.F.» sis 4 place de l'Hôtel de Ville à PRIVAS (07000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A/A1/A2, B/B1, AM et AAC**.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 27 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

SIGNE

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-23-001

Arrêté autorisation défrichement ORIOT_Labeaume



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Pascal ORIOT sur la commune de LABEAUME

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2003 reçu complet le 16 avril 2018 et présenté par Monsieur Pascal ORIOT, dont l'adresse est Chemin des Guigniers 77166 GRISY SUINES, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABEAUME (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1500 ha de bois situé sur la commune de LABEAUME et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABEAUME	C	1029 partie	0,1500	0,1500

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1500 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-27-001

**arrêté portant cessation activité de Madame CLIDASSOU
Brigitte gérante de l'auto-école ECF à PRIVAS**

L'agrément délivré le 05 mai 2017 sous le n°E 02 007 0145 0 à Madame Brigitte CLIDASSOU en sa qualité de gérante de la SARL « Ecole de conduite Nouvelle » pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « E.C.F. » sis 4 Place de l'Hôtel de Ville à PRIVAS (07000), est abrogé à compter du 1er mars 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant cessation d'activité d'une auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-05-05-015 du 05 mai 2017 portant renouvellement à Madame Brigitte CLIDASSOU, en sa qualité de gérante de la SARL « Ecole de conduite Nouvelle », de l'agrément l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « E.C.F. » sis 4, place de l'Hôtel de Ville à PRIVAS (07000) ;

Vu le mél de Madame Brigitte CLIDASSOU du 13 février 2018, informant de son départ en retraite au 28 février 2018 et de la reprise de l'établissement par Monsieur David NURY à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 05 mai 2017 sous le n°E 02 007 0145 0 à Madame Brigitte CLIDASSOU en sa qualité de gérante de la SARL « Ecole de conduite Nouvelle » pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « E.C.F. » sis 4 Place de l'Hôtel de Ville à PRIVAS (07000), **est abrogé à compter du 1^{er} mars 2018.**

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 27 avril 2018 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-008

AT 007 076 18C 0001 - CRUAS - boulangerie Lou
Picouret - arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 076 18C 0001**

Etablissement : boulangerie « Lou Picouret »

Adresse 1 : 7 rue Curie

CP COMMUNE : 07350 CRUAS

Demandeur : Monsieur Jérôme COLENSON

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Jérôme COLENSON, portant sur la mise aux norme accessibilité de la boulangerie « Lou Picouret », située 7 rue Curie à CRUAS ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur Jérôme COLENSON, portant sur l'accès à sa boulangerie « Lou Picouret », conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n° 007 076 18C 0001;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant situé dans une rue sans trottoir ;

Considérant que l'accès s'effectue par deux marches de 17 cm et 15cm ;

Considérant qu'une rampe pérenne conforme ne peut être réalisée sur le cheminement ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut être déployée en toute sécurité vu la hauteur à récupérer et l'espace disponible devant l'entrée ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre l'accès conforme à l'établissement est démontrée ;

Considérant qu'une sonnette est prévue pour servir une personne en fauteuil roulant à l'extérieur si besoin ;

Considérant que l'établissement est conforme à la réglementation pour les autres points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-009

AT 007 349 18 A 0003 - La Voulte - arrêté portant
approbation d'un agenda accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 349 18A 0003**
Etablissement : Tabac presse « le Drop »
Adresse : 9 avenue du 11 novembre
CP COMMUNE : 07800 LA VOULTE
Demandeur : Alain BRESSON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, déposée par Alain BRESSON, portant sur la mise aux normes d'accessibilité de son Tabac presse « le Drop » situé à La Voulte, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 13,99 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur Alain BRESSON, portant sur l'accès aux personnes en fauteuil roulant, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 349 18A 0003 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'entrée s'effectue par une marche de 20cm de hauteur ;

Considérant que la largeur du trottoir est de 1,77m ;

Considérant qu'une rampe d'accès pérenne ne peut être créée et qu'une rampe amovible ne peut être déployée du fait du peu d'espace disponible tout en permettant un accès sécurisé ;

Considérant que le dégagement devant l'entrée présente une largeur insuffisante pour un fauteuil roulant ;

Considérant que l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment et à son environnement est démontrée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-011

AT 007 010 18 A 0003 - Annonay - arrêté portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité d'un établissement
recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 010 18 A 0003**

Salon de coiffure
35 rue Franky Kramer
07100 ANNONAY

Demandeur : M. JULIEN Michel

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par M. JULIEN Michel, portant sur l'accès à un salon de coiffure et situé 35 rue Franky Kramer à Annonay ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par M. JULIEN Michel, portant sur l'accès à un salon de coiffure, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n° 007 010 18 A 0003 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'établissement se situe dans le centre historique de la commune, doté d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;

Considérant que l'accès au local s'effectue par un palier en renforcement de la vitrine avec ressaut de 4cm ;

Considérant que l'entrée s'effectue par une porte vitrée de largeur 0,70m ;

Considérant que la dérogation demandée concernant l'accès au local au motif d'une impossibilité technique n'est pas démontrée ;

Considérant que la dérogation demandée, concernant la largeur de la porte d'entrée, au motif d'une disproportion manifeste entre le coût des travaux et ses conséquences sur l'activité économique de l'établissement n'est pas justifiée (absence de devis ni éléments comptables de l'exploitant) ;

Considérant que l'impossibilité de réaliser des travaux du fait de la présence d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques n'est pas justifiée (absence d'avis du Service Départemental d'Architecture et Patrimoine) ;

Considérant que la rupture dans la chaîne de déplacement ne s'applique que pour les espaces de manœuvre à l'intérieur du local et non pour la hauteur du comptoir d'accueil/caisse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-007

AT 007 186 18 C 0004 - Privas - SNACK LE RAPIDO -
arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des
personnes handicapées pour un établissement recevant du
public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 186 18C 0004**

Etablissement : snack « Le rapido »

Adresse : place Victor Hugo

CP COMMUNE : 07000 PRIVAS

Demandeur : Monsieur Pierre PRENOT

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Pierre PRENOT, portant sur la mise aux norme accessibilité du snack « Le rapido », situé place Victor Hugo à PRIVAS ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur Pierre PRENOT, portant sur l'accès au snack « Le rapido », et la mise aux norme des sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n° 007 186 18C 0004;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès s'effectue par trois marches descendant dans la salle de restauration ;

Considérant que la salle a une superficie de 12m² ;

Considérant qu'une rampe pérenne conforme ne peut être réalisée à l'intérieur de la salle vu l'espace disponible ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut être déployée pour les mêmes raisons ;

Considérant que l'accès aux sanitaires s'effectue par trois marches ascendantes ;

Considérant que du fait de la rupture de la chaîne de déplacement et de la configuration des sanitaires l'impossibilité de leur mise aux normes est reconnue ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre l'accès conforme à l'établissement est démontrée ;

Considérant que l'établissement est conforme à la réglementation pour les autres points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent Lenoble

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-006

AT 007 244 18 B 0001 - St Jean Chambre - Arrêté portant
refus de dérogations aux règles d'accessibilité des
personnes handicapées pour un établissement recevant du
public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 244 18 B 0001**

Ecole primaire et maternelle

Le Village

07240 SAINT JEAN CHAMBRE

Demandeur : La Commune représentée par son maire M. Noualy Bernard

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par la commune de Saint Jean Chambre, portant sur la mise en conformité de l'école primaire et maternelle et situé Le Village à Saint Jean Chambre ;

Vu les demandes de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposées par la commune de Saint Jean Chambre, représentée par son maire M. NOUALY Bernard, portant sur l'accès et les sanitaires de l'école primaire et maternelle, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'Agenda d'accessibilité programmée n° AA 007 244 16 A 0001 validé le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n° 007 244 18 B 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'accès principal de l'établissement est un cheminement de pente supérieure à la réglementation, impraticable par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'entrée de l'école en façade Est comporte un escalier de 10 marches ;

Considérant l'impossibilité technique à mettre en conformité cet accès, liée aux contraintes du terrain naturel et la configuration du bâtiment ;

Considérant le projet de création d'une entrée spécifique aux personnes à mobilité réduite en façade Ouest, avec la création d'une place de stationnement adaptée devant cette nouvelle entrée totalement accessible ;

Considérant que les sanitaires aménagés ne respectent pas l'espace de manœuvre réglementaire à l'extérieur, du fait de la présence d'un couloir entre le WC accessible et l'endroit permettant de faire demi-tour, rendant impossible l'utilisation des WC par une personne en fauteuil roulant en toute autonomie ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré d'impossibilité technique pour la mise en conformité des sanitaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **refusées**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-014

AT 007 281 18 A 0001 - St Péray - arrêté portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
un établissement recevant du public avec 2 dérogations



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné de 2 dérogations :

Référence : **AT 007 281 18 A 0001**
Pâtisserie Mounier
85 rue de la République
07130 SAINT PERAY

Demandeur : M MOUNIER Alain

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par M MOUNIER Alain, portant sur la mise aux normes accessibilité d'une pâtisserie à Saint Péray qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 100 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par M MOUNIER Alain, portant sur l'accès et le cheminement intérieur, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 **281 18 A 0001** ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès à la pâtisserie s'effectue par une marche de 12 cm;

Considérant que la mise en place d'une rampe à 10 % nécessiterait une longueur de 1,20m alors que la largeur du trottoir est de 1,08 m ;

Considérant qu'il existe un rétrécissement ponctuel du cheminement au fond du magasin pour accéder au comptoir, d'une largeur de 83,5 cm sur 54 cm de long ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est démontrée et qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-013

AT 007 324 18 A 0005 - Tournon - arrêté portant
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 324 18 A 0005**
Restaurant les violines
70 quai farconnet
07300 TOURNON

Demandeur : SAS MINA

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par la SAS MINA, portant sur la mise aux normes accessibilité du restaurant « Les Violines » situé 70 quai farconnet à Tournon ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la SAS MINA, portant sur l'accès à un restaurant conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n°324 18 A 0005 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que les toilettes du restaurant sont trop exigües pour être accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que des travaux d'élargissement des toilettes réduiraient considérablement la surface de la salle de restaurant ainsi qu'une grande partie du local de préparation ;

Considérant que le montant de ces travaux s'élève à 8 781 euros ;

Considérant que les travaux de mise aux normes seraient disproportionnés par rapport à l'activité de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-012

AT 007 324 18 A 0006 - Tournon - arrêté portant
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 324 18 A 0006**
Pizzeria l'annexe
70 quai farconnet
07300 TOURNON

Demandeur : SAS MINA

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par la SAS MINA, portant sur la mise aux normes de la pizzeria « l'annexe », située 70 quai farconnet à Tournon ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la SAS MINA, portant sur l'accès à une pizzeria, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n° 324 18 A 0006 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que les toilettes non adaptées pour les personnes en fauteuil roulant sont à l'extérieur dans une arrière-cour de la copropriété ;

Considérant que ces toilettes sont situées sur un mur porteur de l'immeuble ;

Considérant que leur extension générerait en outre le passage dans le couloir extérieur des occupants de l'immeuble et leur condamnerait l'accès à la rue du Doux ;

Considérant que l'impossibilité technique d'agrandir ces toilettes est démontrée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-016

AT 010 18 A 0004 - Annonay - arrêté portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour
un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 010 18 A 0004**
Atelier de confection
Parc d'activités de Grosberty
07 100 ANNONAY

Demandeur : Les toiles d'MR

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par les toiles d'MR, portant sur l'accès à un atelier de confection situé parc d'activités de Grosberty à Annonay ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par les toiles d'MR, portant sur l'accès à un atelier de confection, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n° 010 18 A 0004;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'accès à l'atelier de confection se fait par une marche de 23 cm ;

Considérant que les travaux (rampe d'environ 4,00 m de longueur...) mettraient en péril l'activité et qu'un déménagement serait difficilement supportable financièrement ;

Considérant que les services de l'atelier de confection sont proposés au domicile des personnes dont le handicap le nécessite ;

Considérant que les travaux de mise aux normes sont disproportionnés par rapport à la petite activité de l'atelier ;

Considérant que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-017

AT 078 18 A 0003 - Davezieux - arrêté portant
approbation d'un agenda d'accessibilité pour un
établissement du public accompagné d'une dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 078 18 A 0003**
Salon de coiffure
549 rue de la république
07430 DAVEZIEUX

Demandeur : Mme CARMINATI Christelle

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Mme CARMINATI Christelle, portant sur la mise aux normes accessibilité d'un salon de coiffure situé Davezieux, qui prévoit la réalisation de travaux sur l'année pour un montant de 750 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Mme CARMINATI Christelle, portant sur l'accès à un salon de coiffure, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 078 18 A 0003 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès au salon de coiffure s'effectue par une porte d'une largeur de 75 cm ;

Considérant que le montant du remplacement de la porte est de 5 526,00 euros ;

Considérant qu'en outre Madame Carminati risque de changer de local à la fin du bail dans 2 ans ;

Considérant que la mise aux normes de l'entrée du local pour les personnes en fauteuil roulant serait disproportionnée par rapport à la situation de l'exploitant au vu de son compte de résultats ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation(s)** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-019

AT 286 18 B 0001 - St Pierreville - arrêté portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
un établissement recevant du public plus une dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 286 18 B 0001**
Boucherie Alimentation
le Bessas
07190 SAINT PIERREVILLE
Demandeur : SARL MARCON FAYARD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par la SARL MARCON FAYARD, portant sur la mise aux normes accessibilité d'une boucherie alimentation située à Saint Pierreville, qui prévoit la réalisation de travaux sur l'année pour un montant de 50 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la SARL MARCON FAYARD portant sur l'accès à une boucherie alimentation, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 286 18 B 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'espace public devant la boucherie alimentation est en pente (23%);

Considérant que l'installation d'une rampe empièterait de manière non négligeable sur la route ;

Considérant que la circulation intérieure est étroite (de 1,20 m à 1,00 m) et sans possibilité de demi-tour ;

Considérant que le local est exigü ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe et d'élargir la circulation intérieure est démontrée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-026

AT 334 17D 0010 - Les Vans - arrêté portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour
la mise en accessibilité un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 334 17 D 0010**
SASU « Le local »
4 place de l'église
07140 LES VANS

Demandeur : M. SALKIND Paul

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par M. SALKIND Paul, portant sur des travaux d'aménagement dans une magasin de vêtements, situé 42 rue Nationale à RUOMS ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, portant sur la largeur de circulation et les sanitaires de l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes, ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'AT n°007 334 17D 0010 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'exiguïté des locaux ne permet pas une largeur de circulation conforme ;

Considérant que l'accès aux sanitaires s'effectue par un long couloir de 1,30m de large ne permettant pas le retournement devant la porte ;

Considérant la présence d'une marche à l'intérieur des sanitaires de l'établissement ;

Considérant que la mise en conformité des sanitaires est impossible du fait de la présence de murs porteurs ;

Considérant que l'impossibilité technique à mettre en conformité l'accès est démontrée ;

Considérant que l'établissement est conforme à la réglementation sur les autres points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-021

AT ADAP 007 201 18G 0001 - arrêté portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public avec une dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 201 18 G 0001**

Magasin de vêtements « ADDICT »
42 rue Nationale
07120 RUOMS

Demandeur : Mme TOULOUZE Muriel

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par le magasin de vêtements « ADDICT », représenté par Mme TOULOUZE Muriel, portant sur la mise aux normes d'accessibilité du magasin de vêtements « ADDICT » situé à Ruoms, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 576 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, portant sur l'accès à l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes, ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 201 18G 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que les accès s'effectuent par une marche descendante d'une hauteur de 16 cm d'une part, et par deux marches descendantes d'une hauteur de 38 cm d'autre part ;

Considérant la présence d'une marche de 13 cm à l'intérieur de l'établissement, constituant une rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant que l'accès au 1^{er} étage s'effectue par un escalier ;

Considérant que la mise en œuvre d'une rampe pérenne ou amovible conforme à la réglementation est techniquement impossible compte tenu de l'exiguïté du local ;

Considérant que l'impossibilité technique à mettre en conformité l'accès est démontrée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur 1 année ;

Considérant que l'établissement est conforme à la réglementation sur les autres points ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-020

AT ADAP 007 330 18 G 0003 - Vallon Pont d'Arc - arrêté
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour un établissement recevant du public avec
une dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 330 18G 0003**
Etablissement : Boutique sport et loisirs « Face sud organisation »
Adresse : 21 boulevard Peschaire Alizon
CP COMMUNE : 07150 VALLON PONT D'ARC
Demandeur : M. GERAULT Samuel

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, déposée par Face sud organisation, représenté par M. GERAULT Samuel, portant sur la mise aux normes accessibilité d'une boutique documentaire sport et loisirs située à Vallon Pont D'Arc, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 40 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposées par M. GERAULT Samuel, portant sur l'accès à l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 330 18G 0003

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par une marche 16 cm ;

Considérant que le trottoir de 0,74 m ne permet pas l'installation d'une rampe pérenne conforme ni d'une rampe amovible ;

Considérant que l'impossibilité technique à mettre en conformité l'accès est démontrée ;

Considérant que l'établissement est conforme à la réglementation sur les autres points ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur 1 année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE** .

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-010

AT ADAP 007 349 18 A 0001 - La Voulte - arrêté
portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée pour un établissement recevant du public avec
dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 349 18A 0001**
Etablissement : Cabinet dentaire du docteur Daniel
CAVALLIER
Adresse : 1 rue Ventadour, immeuble le Ventadour
CP COMMUNE : 07800 LA VOULTE
Demandeur : Docteur Daniel CAVALLIER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, déposée par le docteur Daniel CAVALLIER, portant sur la mise aux normes accessibilité de son cabinet dentaire situé à La Voulte, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 318 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par le docteur Daniel CAVALLIER, portant sur l'accès aux personnes en fauteuil roulant, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 349 18A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant au rez-de-chaussée d'un immeuble collectif de logements ;

Considérant que l'accès commun est constitué d'un escalier d'une volée de 5 marches, de 80cm de hauteur totale ;

Considérant qu'une rampe d'accès pérenne ne peut être créée et qu'une rampe amovible ne peut être déployée du fait du dénivelé important à rattacher et de l'espace disponible ;

Considérant que l'assemblée générale des copropriétaires en date du 04 avril 2016 a refusé les travaux de mise aux normes de l'escalier ;

Considérant que l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment et à son environnement est démontrée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-024

AT ADAP 007 025 18D 0001 - Barnas - arrêté portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
un établissement recevant du public avec une dérogation



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 025 18D 0001**
Etablissement : bar – restaurant « auberge de Barnas »
Adresse : 60 route du Bouix,
CP COMMUNE : 07330 BARNAS
Demandeur : Auberge de Barnas – M. VOLDERS Marc

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par l'Auberge de Barnas, représentée par M. VOLDERS Marc, portant sur la mise aux normes accessibilité du bar – restaurant « auberge de Barnas » situé à Barnas, qui prévoit la réalisation de travaux sur 2 années pour un montant de 2670 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposées par M. VOLDERS Marc, portant sur l'accès à l'établissement et les sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 025 18D 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès au restaurant s'effectue par une rampe de 16 % et par une marche d'une hauteur de 7 cm ;

Considérant la présence d'une marche de 15 cm à l'intérieur de l'établissement, constituant une rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant que l'accès à la terrasse s'effectue par un escalier de 15 marches ;

Considérant que les sanitaires ne peuvent être mis en conformité du fait de la présence de murs porteurs ;

Considérant que l'impossibilité technique à mettre en conformité l'accès est démontrée ;

Considérant que la rupture de la chaîne de déplacement justifie la dérogation pour les sanitaires ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur chacune des 2 années ;

Considérant que l'établissement est conforme à la réglementation sur les autres points ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-25-015

PC 324 18 A 0012 - Tournon - arrêté portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour
un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : PC 007 324 18 A 0012

Pâtisserie
24 quai farconnet
07 300 TOURNON

Demandeur : M GIRARD Bastien

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par M GIRARD Bastien, portant sur la création d'une pâtisserie dans un bâtiment d'habitation situé 24 quai farconnet à Tournon ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par M GIRARD Bastien portant sur l'accès à une pâtisserie conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 avril 2018 sur le PC n°007 324 18 A 0012;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'ascenseur ne peut pas être prévu dans l'espace de la boutique car cela réduirait de façon significative la surface de vente, ce qui compromettrait la viabilité du commerce ;

Considérant que l'ascenseur prévu dans l'arrière boutique le long de la rue du Doux, ne pourra être utilisé que par les personnes dans l'impossibilité d'emprunter l'escalier principal ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer ailleurs l'ascenseur est démontrée ;

Considérant que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-23-002

Application dans le département de l'Ardèche des
dispositions du décret n°2016-1460 du 28/10/2016
autorisant la création d'un traitement de données à

Liste des mairies équipées d'un dispositif de recueil pour les demandes de passeports et cartes
caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes

nationales d'identité
nationales d'identité

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 23 avril 2018

Arrêté préfectoral n°

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ardèche des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-139 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ardèche des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
Vu le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Arrête :

Article 1 : Après mise à jour, pour le département de l'Ardèche, la liste des mairies équipées d'un dispositif de recueil pour les demandes de passeports et cartes nationales d'identité est la suivante :

- Alboussière
- Annonay
- Aubenas
- Bourg Saint Andéol
- Le Cheylard
- Coucouron
- Davezieux
- Guilhaud-Granges
- Lamastre
- Largentière
- Privas
- Saint-Agrève
- Serrières
- Le Teil
- Thueyts
- Tournon-sur-Rhône
- Vals les Bains
- Les Vans
- La Voulte-sur-Rhône

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Largentière et Tournon-sur-Rhône, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le Préfet,

Philippe COURT

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2018-04-26-006

ARRETE GRIMP 2018

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/04/2018

Le Préfet
signé

Philippe Court

Liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux du SDIS 07Conseiller technique départemental GRIMP :

NOM	Prénom
VIALLE	Stéphane

Chef d'unité GRIMP :

NOM	Prénom
DIBIN	Stéphane
DUBOIS	Laurent
EL MESTARI	Nordine
LAVAL	Christophe
MENDRAS	Bruno
REMY	Hervé
VIALLE	Stéphane

Sauveteur GRIMP :

NOM	Prénom
ARLAUD	Aurélien
ARMAND	Adrien
BOYREL	Dominique
BRICHET	Christophe
BRUGAL	Sébastien
CHAREYRE	Emmanuel
CRUS	Anthony
DALICIEUX	Ludovic
DELAHAYE	Pierre-Jean
GAUTHIER	Gaël
MEYCELLE	Clément
MIDENA	Benjamin
PERRET	Rémi
POISSON	Frédéric
SEDAT	Thibault
SOUVIGNET	Eric
THOULOZE	Sébastien
TRAYON	Sébastien

Infirmier pour intervention en milieu périlleux :

NOM	Prénom
COSTE	VANESSA
DURAND	NATHALIE
MICHEL	LAURENT
SELLIN	NICOLAS

Chef d'unité d'intervention site souterrain :

NOM	Prénom
DI BIN	STEPHANE
DUBOIS	LAURENT
EL MESTARI	NORDINE
LAVAL	CHRISTOPHE
MENDRAS	BRUNO
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur intervention site souterrain :

NOM	Prénom
CHAREYRE	EMMANUEL
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
SEDAT	THIBAUT
SOUVIGNET	ERIC
THOULOUZE	SEBASTIEN

Chef d'unité neige :

NOM	Prénom
DIBIN	Stéphane
DUBOIS	Laurent
LAVAL	Christophe
MENDRAS	Bruno
REMY	Hervé
VIALLE	Stéphane

Sauveteur neige :

NOM	Prénom
BOYREL	DOMINIQUE
BRICHET	CHRISTOPHE
BRUGAL	SEBASTIEN
DALICIEUX	LUDOVIC
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
SOUVIGNET	ERIC
THOULOZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN

Chef d'unité canyon :

NOM	Prénom
DIBIN	Stéphane
DUBOIS	Laurent
MENDRAS	Bruno
REMY	Hervé
VIALLE	Stéphane

Sauveteur canyon :

NOM	Prénom
BOYREL	DOMINIQUE
BRUGAL	SEBASTIEN
DALICIEUX	LUDOVIC
LAVAL	CHRISTOPHE
POISSON	FREDERIC
SEDAT	THIBAULT
SOUVIGNET	ERIC
THOULOZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2018-04-26-004

CYNO ARRETE PREF 2018

liste aptitude équipe cynotechnique



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe cynotechnique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificative CYN1 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnie comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/04/2018

Le Préfet

signé

Philippe Court

Liste d'aptitude des spécialistes cynotechniques du SDIS 07Responsable départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom
BEZZAZI	Christophe

Conseiller technique départemental de la spécialité cynotechnique – responsable départemental :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
BEZZAZI	Christophe	HEROS	OUI	OUI

Chef d'unité cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
ESTEOULE	Yann	JUNIOR	OUI	OUI
MERLAND	Didier	EOS	OUI	OUI

Conducteur cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
BATTAGLIA	Anouk	JUMP	OUI	OUI
DESBOS	Marc	HOULIGAN	OUI	OUI
GUILLOT	Steve	LINK	OUI	OUI
VALETTE	Emmanuel	INGER	OUI	OUI

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2018-04-26-005

FD ARRETE 2018

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe feux dirigés

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/04/2018

Le Préfet
signé
Philippe Court

Liste d'aptitude des spécialistes feux dirigésResponsable de l'équipe feux dirigés :

NOM	Prénom
FAURE	Cédric

Cadre départemental de la spécialité feux tactiques :

NOM	Prénom
BOURGEAC	Philippe
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
ROUX	Didier

Responsable de travaux de brûlages dirigés :

NOM	Prénom
BOURGEAC	Philippe
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
MANEVAL	Nicolas
ROUX	Didier

Equipier de travaux des brûlages dirigés :

NOM	Prénom
ARNAUD	Alexandre
ARNAUD	Denis
AUBERT	Yoann
AUZAS	Xavier
AUZAS	Samuel
AVON	Christophe
BERNARD	Frédéric
BEYDON	Vincent
BOUCHARDON	Mickaël
CHAPPAZ	Rémy
DURAND	Julien
FEROUL	Fabien
FRAYSSE	Patrice
GILLET	Olivier
GUILLOT	Steve
LHUILIER	Sébastien
LIEUTIER	Patrice
LOULIER	Emmanuel
MASCLAUX	Bernard
MOUNIER	Jérôme
PELEGRIN	Thierry
PORCU	Mickaël
RAMAUX	Bérengère
REYNAUD	Philippe
RIVIERE	Ludovic
ROURE	Thierry
ROURESSOL	Vincent
SIBILLE	Nicolas
VEYRENC	Lionel

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2018-04-26-007

NAUTIQUE ARRETE 2018

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe nautique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandrier autonome léger, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/04/2018

Le Préfet
signé
Philippe Court

Liste d'aptitude des spécialistes composant l'équipe nautique :Responsable de l'équipe nautique :

NOM	Prénom
ALCAZAR	Jérôme

Equipe sauvetage aquatique :Conseillers techniques sauvetage aquatique :

NOM	Prénom
ALCAZAR	Jérôme
BREYSSE	Michel

sauveteurs aquatiques :

NOM	Prénom
BLACHON	Yoann
BOURHIS	Florian
BRISSON	Joachim
BRUYERE	Cédric
CARLE	Nicolas
CHALBOS	Aurelien
CHANAL	Vincent
CICILIEN	Pierrick
DELEAGE	Bertrand
DEMON	Rémy
DUFOURT	Jérôme
DUMOURIER	Clément
EGLAINE	Mathieu
FOUREL	Vincent
FRELON	Jean-Marie
GERARD	Olivier
LHUILIER	Sébastien
NADAL	Frédéric
PEYRARD	Sébastien
PRIOT	Lucas
RATTIN	Pierre-Etienne
RAWI	Amin
RENOUX	Olivier
SAUVAGE	Emmanuel
SCHMITT	Jean-Pierre
TARBOURIECH	Sylvain
TREMOUILHAC	Pierre

Equipe sauvetage subaquatique :

Conseiller technique départemental de l'équipe scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom
PEYRARD	Sébastien

Chefs d'unité scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom
BRUYERE	Cédric
GERARD	Olivier

Scaphandriers autonomes légers qualifiés 30 mètres :

NOM	Prénom
BRISSON	Joachim
DUFOURT	Jérôme
RATTIN	Pierre-Etienne
RENOUX	Olivier
SCHMITT	Jean-pierre
TARBOURIECH	Sylvain

Scaphandriers autonomes légers qualifiés 60 mètres :

NOM	Prénom
BRUYERE	Cédric
GERARD	Olivier
PEYRARD	Sébastien

Scaphandriers autonomes légers qualifiés mélange :

NOM	Prénom
BRUYERE	Cédric
GERARD	Olivier
PEYRARD	Sébastien
RATTIN	Pierre-Ratin
SCHMITT	Jean-Pierre

Scaphandriers autonomes légers qualifiés surface non libre 60 mètres :

NOM	Prénom
GERARD	Olivier
RENOUX	Olivier

Scaphandriers autonomes légers qualifiés surface non libre 200 mètres :

NOM	Prénom
BRISSON	Joachim
BRUYERE	Cédric
DUFOURT	Jérome
PEYRARD	Sébastien
RATTIN	Pierre-Etienne

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2018-04-26-008

PREV 2018.DOC



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
aux fonctions de préventionniste

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/04/2018

Le Préfet
signé
Philippe Court

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique du SDIS 07

Chef de service prévention – PRV3

NOM	Prénom
DEFUDES	Guillaume
LARATTA	Alain
RIVIERE	Alain

Préventionniste – PRV2

NOM	Prénom
ALCAZAR	Jérôme
ANDRE	Daniel
AVON	Christophe
BAGOU	Bruno
BERNARD	Frédéric
CONTESSE	Sébastien
COSTE	Xavier
COURTIAL	Eric
FAZENDEIRO	Philippe
FIALON	Vincent
LEPAULMIER	Lionel
LOMBARD	Alain
MATHEVET	Jean-Paul
MINET	Laurent
MONTAGNE	Ludwig
PLOYON	Jérôme
SKRZYNSKI	Luc
SOUCHE	Jérôme
SOUVIGNET	Eric
TRONVILLE	Frédéric
VIDAL	Lin
VIDAL	Maxime
WOLF	Emmanuel

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2018-04-26-009

RT 2018



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe risques technologiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés aux risques technologiques (radiologiques, chimiques) comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/04/2018

Le Préfet
signé
Philippe Court

Liste d'aptitude des spécialistes aux intervention contre les risques chimiques, biologiques et radiologiques du SDIS 07Responsable départemental des équipes de risques chimiques et biologiques et de risques radiologiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Responsable départemental de l'équipe de risques chimiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Risques chimiques et biologiques :Conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Chef de cellule mobile d'interventions chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARGAUD	REMI
ARMAND	DANIEL
DEFUDES	GUILLAUME
LADET	JEAN-PHILIPPE
TRONVILLE	FREDERIC
VIDAL	LIN

Chef d'équipe d'intervention contre les risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
AVON	CHRISTOPHE
BLACHON	YOANN
CARBALLO	YVES
CELERIEN	NICOLAS
CHOVIN	GILLES
COUTURIER	PASCAL
DECORME	PATRICE
FRELON	JEAN-MARIE
MADELRIEU	BENOIT
MARCOUX	GRÉGORY
MINET	LAURENT
MONTAGNE	LUDWIG
MUNCH	SEBASTIEN

NOM	Prénom
PAILLASSON	OLIVIER
PLANET	STEPHANE
POCHET	LOIC
REBENDENNE	STEPHANE

Equipier d'intervention des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
GRUET	CYPRIEN
PONOT	CEDRIC

Chef d'équipe de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	JEROME
ARNAUD	PASCAL
BENFETTOUME	LAKHDAR
BONNAUD	DENIS
BRAU	JORIS
CHAREYRE	EMMANUEL
COMBET	SYLVAIN
GERARD	OLIVIER
LEPAULMIER	LIONEL
PERRET	REMI
PLOYON	JEROME
ROUMEAS	JOHANN
VIALLE	STEPHANE

Equipier de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	PHILIPPE
BAILLE	ALEXANDRE
CHALANCON	REMI
DUNAND	LAUREEN
SARTRE	NICOLAS
VIALLE	STEPHANE

Risques radiologiques :

Conseiller technique radiologique :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN
TRONVILLE	FREDERIC

Chef de cellule mobile d'intervention radiologique :

NOM	Prénom
DEFUDES	GUILLAUE
LADET	JEAN-PHILIPPE
VIDAL	LIN

Chef d'équipe d'intervention radiologique:

NOM	Prénom
ARMAND	DANIEL
AVON	CHRISTOPHE
BLACHON	YOANN
CARBALLO	YVES
CELERIEN	NICOLAS
CHAREYRE	EMMANUEL
CHOVIN	GILLES
COLET	RAOUL
CONTESSE	SEBASTIEN
COUTURIER	PASCAL
FRELON	JEAN-MARIE
LEPAULMIER	LIONEL
MINET	LAURENT
MONTAGNE	LUDWIG
PLOYON	JEROME
REBENDENNE	STEPHANE
ROUMEAS	JOHANN

Chef d'équipe de reconnaissance radiologique :

NOM	Prénom
ANDRE	DANIEL
ARNAUD	PASCAL
BENFETTOUME	LAKHDAR
BERNARD	FREDERIC
BONNAUD	DENIS
COMBET	SYLVAIN
DECORME	PATRICE
GERARD	OLIVIER
MARCOUX	GRÉGORY
MUNCH	SEBASTIEN
PAILLASSON	OLIVIER
PERRET	REMI
PLANET	STEPHANE
POCHET	LOIC
VIALLE	STEPHANE

Equipier de reconnaissance :

NOM	Prénom
BAILLE	ALEXANDRE
DUNAND	LAUREEN
GRUET	CYPRIEN
SARTRE	NICOLAS

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2018-04-26-010

SD 2018



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe sauvetage et déblaiement

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs et déblayeurs ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés au sauvetage - déblaiement comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/04/2018

Le Préfet
signé
Philippe Court

Liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage et déblaiement du SDIS 07Conseiller technique départemental sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
CHAMP	PATRICK

Conseiller technique sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
AVON	CHRISTOPHE
FONTANEL	PASCAL
LADET	JEAN-PHILIPPE

Chef d'unité sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
BODESCOT	LUC
CHANAL	VINCENT
FLEURANCE	JEAN-PIERRE
LAUTIER	PATRICE
LHULLIER	SEBASTIEN
PONOT	CHRISTIAN
REBENDENNE	STEPHANE
YDIER	LAURENT

Sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
ARNAUD	ALEXANDRE
ARSAC	THIERRY
AUBANEL	AURELIEN
AULAGNIER	JEROME
AUZAS	DAVID
BONNAUD	MARC
BOURRET	VINCENT
BREYSSE	MICHEL
CARLE	NICOLAS
CAUVIN	MATHIAS
CABRERO	SANDY
CHAUCHE	DIDIER
COMBES	PIERRE
COMBET	SYLVAIN
DEGIOVANANGELO	BERNARD
FARGIER	JULIEN
FLATTOT	BERNARD

NOM	Prénom
JOUVE	DAMIEN
JURY	PATRICK
LIEUTIER	PATRICE
MADELRIEU	BENOIT
MANENT	FREDERIC
PLOYON	JEROME
PONOT	CEDRIC
LESTRIEZ	MICHEL
ROUSSEL	ADRIEN
TEDJAR	FARID

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-04-25-004

Arrêté désignation représentants observatoire

*Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'apaisement du dialogue social et à la
départemental ADS NC 25 avril 18RAA
négociation du département de l'Ardèche.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Ardèche
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE n° 07-2018-04- Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ardèche

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 janvier 2018 relative à la représentation de la DIRECCTE au sein des observatoires départementaux de la négociation collective désignant Monsieur Olivier BOUVIER comme suppléant du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche ;

Vu le courrier du 26 décembre 2017 de la DIRECCTE UD Ardèche demandant aux organisations patronales et syndicales de salariés de désigner leurs représentants ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

➤ Au titre de la CPME :
Titulaire : Sylvain BERNARD
Suppléante : Sandrine TAGLI PAGNARD

➤ Au titre du MEDEF :
Titulaire : Thierry RIOU
Suppléant : Léo LANTEZ

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Alfred VEY
Suppléant : membre non désigné à ce jour

- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : membre non désigné à ce jour
Suppléant : membre non désigné à ce jour

- Au titre de la FESAC :
Titulaire : membre non désigné à ce jour
Suppléant : membre non désigné à ce jour

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : membre non désigné à ce jour
Suppléant : membre non désigné à ce jour

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Caroline AURELLE
Suppléant : Rémy GAUDIO

- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Gérard BEVILACQUA
Suppléant : membre non désigné à ce jour

- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Eric LAVIGNE
Suppléante : Viviane GAUTHIER

- Au titre de la CGT :
Titulaire : Carlos TUNON
Suppléant : Pascal PELLORCE

- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Arnaud PICHOT
Suppléant : Jean-Yves GARAND

- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : membre non désigné à ce jour
Suppléant : membre non désigné à ce jour

Article 2 : Le responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 avril 2018
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03). La décision contestée doit être jointe au recours.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-04-26-003

RECEPISSE DECLARAT° PILAUD Dylan avril

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Services jardins Pilaud Dylan -
2018RAA
07700 Bourg St Andéol.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°07-2018-04-
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 838688026
SERVICES JARDINS
PILAUD Dylan
07700 BOURG SAINT ANDEOL
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2018/03 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise Services Jardins, représentée par Monsieur PILAUD Dylan, dont le siège social est situé 4 rue Tourne - 07700 BOURG SAINT ANDEOL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 838688026.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 26 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Anne-Marie JUST